



(SECOND PROJET) RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-469 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

(Second projet de règlement adopté à la séance ordinaire du Conseil du 2 mars 2026)

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;

ATTENDU QU’un avis de motion a été donné et qu’un premier projet de règlement a été adopté le 2 février 2026;

ATTENDU QU’une assemblée publique de consultation a eu lieu le 23 février 2026;

ATTENDU QU’un second projet de règlement a été adopté le 2 mars 2026;

ATTENDU QUE la greffière-trésorière ou la personne qui préside la séance a mentionné notamment l’objet de ce règlement et sa portée;

ATTENDU QUE le règlement n° 2026-469 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d’approbation référendaire;

CONSÉQUEMMENT, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE ORDONNE CE QUI SUIIT PAR RÈGLEMENT, SAVOIR:

Article 1 du règlement 2026-469

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci. Le présent règlement s’intitule « Règlement numéro 2026-469 modifiant le règlement de zonage ».

Article 2 du règlement 2026-469 (N)

L’article « **14.3.1 Dispositions applicables à proximité d’une côte soumise à des contraintes naturelles** » du règlement de zonage numéro 2021-421 est modifié de la manière suivante :

AVANT	APRÈS LA MODIFICATION																
14.3.1 Dispositions applicables à proximité d’une côte soumise à des contraintes naturelles La carte types de côtes soumises à des contraintes naturelles à l’annexe C identifie deux types de côtes du fleuve Saint-Laurent soumises à des contraintes naturelles. Pour chaque type, une bande de protection s’applique selon le tableau 14.4. <table><tr><th colspan="2">Tableau 14.4</th></tr><tr><th>Types de côtes</th><th>Bande de protection (marge de recul par rapport au littoral)</th></tr><tr><td>Terrasse de plage</td><td>30 m</td></tr><tr><td>Marais</td><td>25 m (mesuré à partir du sommet de l’aboteau ou de la limite supérieure du marais)</td></tr></table> La bande de protection est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux et s’étend ensuite vers l’intérieur des terres. Toute construction ou reconstruction d’un bâtiment principal est interdite à l’intérieur de la bande de protection.	Tableau 14.4		Types de côtes	Bande de protection (marge de recul par rapport au littoral)	Terrasse de plage	30 m	Marais	25 m (mesuré à partir du sommet de l’aboteau ou de la limite supérieure du marais)	14.3.1 Dispositions applicables à proximité d’une côte soumise à des contraintes naturelles La carte types de côtes soumises à des contraintes naturelles à l’annexe C identifie deux types de côtes du fleuve Saint-Laurent soumises à des contraintes naturelles. Pour chaque type, une bande de protection s’applique selon le tableau 14.4. <table><tr><th colspan="2">Tableau 14.4</th></tr><tr><th>Types de côtes</th><th>Bande de protection (marge de recul par rapport au littoral)</th></tr><tr><td>Terrasse de plage</td><td>30 m</td></tr><tr><td>Marais</td><td>25 m (mesuré à partir du sommet de l’aboteau ou de la limite supérieure du marais)</td></tr></table> La bande de protection est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux et s’étend ensuite vers l’intérieur des terres. Les dispositions édictées aux points A, B, C et D sont en supplément de celles du <i>Régime provincial d’autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques</i>. Elles ne peuvent avoir pour effet de se soustraire à une disposition dudit Régime. En particulier, elles ne peuvent avoir pour effet de se soustraire à une interdiction dictée par ledit Régime. A) Dispositions applicables à un bâtiment principal Toute construction ou reconstruction d’un bâtiment principal est interdite à l’intérieur de la bande de protection. Par reconstruction, on entend la reconstruction d’un bâtiment principal dérogatoire détruit ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur. L’interdiction de reconstruction issue de l’alinéa précédent peut toutefois être levée lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées : - la destruction du bâtiment ou sa perte de valeur résulte d’un sinistre non intentionnel; - le bâtiment à reconstruire et son terrain bénéficient de protections contre l’érosion côtière certifiées conformes dans le cadre d’une expertise hydraulique ou géologique effectuée par un professionnel autorisé, ou encore, une telle expertise prescrit les protections obligatoirement requises pour le bâtiment à reconstruire et son terrain ;	Tableau 14.4		Types de côtes	Bande de protection (marge de recul par rapport au littoral)	Terrasse de plage	30 m	Marais	25 m (mesuré à partir du sommet de l’aboteau ou de la limite supérieure du marais)
Tableau 14.4																	
Types de côtes	Bande de protection (marge de recul par rapport au littoral)																
Terrasse de plage	30 m																
Marais	25 m (mesuré à partir du sommet de l’aboteau ou de la limite supérieure du marais)																
Tableau 14.4																	
Types de côtes	Bande de protection (marge de recul par rapport au littoral)																
Terrasse de plage	30 m																
Marais	25 m (mesuré à partir du sommet de l’aboteau ou de la limite supérieure du marais)																

Le déplacement d'un bâtiment principal dont la superficie au sol d'origine se situe en tout ou en partie à l'intérieur de la bande de protection est interdit, sauf si le déplacement permet d'éloigner le bâtiment du fleuve. Tout agrandissement d'un bâtiment principal qui a déjà été visé par un avis d'imminence de submersion, d'érosion ou d'un mouvement de sol, émis par le gouvernement du Québec, est interdit. Tout agrandissement ayant pour effet d'augmenter la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment principal est interdit à l'intérieur de la bande de protection. Toute construction ou agrandissement d'un bâtiment principal sans fondation du groupe d'usage public et institutionnel lié à la conservation ou la récréation extensive est toutefois permis en respectant une marge de précaution de 15 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Toute construction, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment complémentaire est interdit à l'intérieur d'une marge de précaution de 15 m à partir de la ligne des hautes eaux. Le déplacement d'un bâtiment complémentaire dont la superficie au sol d'origine se situe en tout ou en partie à l'intérieur d'une marge de précaution de 15 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux est interdit, sauf si le déplacement permet d'éloigner le bâtiment du fleuve. Toute construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'un bâtiment complémentaire dont la superficie au sol totale demeure inférieure à 15 m², qui repose directement au sol sans fondation, et qui ne nécessite pas de travaux de remblai ou déblai, est toutefois permis dans la marge de précaution de 15 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, sous réserve des mesures de protection de la rive. Tous les travaux ou ouvrages de stabilisation de berges ou de stabilisation de talus doivent être exécutés conformément à une expertise hydraulique (par un professionnel autorisé). Nonobstant ce qui précède : - Les travaux de recharge en sable répondant aux exigences établies par le gouvernement du Québec sont autorisés dans le littoral; - Les mesures de protection prescrites par le gouvernement du Québec en présence d'un risque imminent ou à la suite d'un sinistre sont autorisées; - Les travaux de renaturalisation des rives par des techniques de plantation de végétaux et de génie végétal sont autorisés; - Les travaux de réparation d'un ouvrage existant peuvent être réalisés sans empiètement en direction du littoral du fleuve. Les dispositions du présent règlement sont en supplément des dispositions relatives aux rives, au littoral, aux plaines inondables et aux zones à risques de mouvement de sol. Les normes les plus restrictives s'appliquent.	3. le bâtiment à reconstruire n'est pas agrandi en termes de superficie d'implantation au sol et de superficie totale de plancher ; 4. le bâtiment à reconstruire se situe à une distance égale ou moindre par rapport au fleuve. Le déplacement d'un bâtiment principal dont la superficie au sol d'origine se situe en tout ou en partie à l'intérieur de la bande de protection est interdit, sauf si le déplacement permet d'éloigner le bâtiment du fleuve. Tout agrandissement d'un bâtiment principal qui a déjà été visé par un avis d'imminence de submersion, d'érosion ou d'un mouvement de sol, émis par le gouvernement du Québec, est interdit. Tout agrandissement ayant pour effet d'augmenter la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment principal est interdit à l'intérieur de la bande de protection. Toute construction ou agrandissement d'un bâtiment principal sans fondation du groupe d'usage public et institutionnel lié à la conservation ou la récréation extensive est toutefois permis en respectant une marge de précaution de 15 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. B) Dispositions applicables à un bâtiment complémentaire Toute construction, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment complémentaire est interdit à l'intérieur d'une marge de précaution de 15 m à partir de la ligne des hautes eaux. Le déplacement d'un bâtiment complémentaire dont la superficie au sol d'origine se situe en tout ou en partie à l'intérieur d'une marge de précaution de 15 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux est interdit, sauf si le déplacement permet d'éloigner le bâtiment du fleuve. Toute construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'un bâtiment complémentaire dont la superficie au sol totale demeure inférieure à 15 m², qui repose directement au sol sans fondation, et qui ne nécessite pas de travaux de remblai ou déblai, est toutefois permis dans la marge de précaution de 15 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, sous réserve des mesures de protection de la rive. C) Dispositions applicables aux travaux ou ouvrages de stabilisation Tous les travaux ou ouvrages de stabilisation de berges ou de stabilisation de talus doivent être exécutés conformément à une expertise hydraulique (par un professionnel autorisé). Nonobstant ce qui précède : - Les travaux de recharge en sable répondant aux exigences établies par le gouvernement du Québec sont autorisés dans le littoral; - Les mesures de protection prescrites par le gouvernement du Québec en présence d'un risque imminent ou à la suite d'un sinistre sont autorisées; - Les travaux de renaturalisation des rives par des techniques de plantation de végétaux et de génie végétal sont autorisés; - Les travaux de réparation d'un ouvrage existant peuvent être réalisés sans empiètement en direction du littoral du fleuve.
--	---

Article 3 du règlement 2026-469 (N)

Le 2^e paragraphe du second alinéa de l'article « **18.4.1 Reconstruction ou réfection d'un bâtiment principal dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur et situé en rive** » du règlement de zonage numéro 2021-421 est modifié de la manière suivante :

AVANT	APRÈS LA MODIFICATION
2. Le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;	2. Les dispositions du <i>Régime provincial d'autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques</i> sont respectées, de même que, si applicables, celles de l'article 14.3.1 du présent règlement.

Article 4 du règlement 2026-469 (N)

Le 3^e paragraphe du premier alinéa de l'article « 18.4.2 Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis dans une rive » du règlement de zonage numéro 2021-421 est modifié de la manière suivante :

AVANT	APRÈS LA MODIFICATION
3. Le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain;	3. Les dispositions du <i>Régime provincial d'autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques</i> sont respectées, de même que, si applicables, celles de l'article 14.3.1 du présent règlement.

Article 5 du règlement 2026-469 (N)

Le deuxième alinéa de l'article « 18.4.3 Disposition particulière aux murs de soutènement situés dans la rive et le littoral » du règlement de zonage numéro 2021-421 est modifié de la manière suivante :

AVANT	APRÈS LA MODIFICATION
Un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droit acquis peut également être réparé ou restauré. Toutefois, il ne peut être rehaussé, sauf si un tel rehaussement est réalisé dans le but de stabiliser la rive et d'assurer la sécurité et qu'il s'avère le seul moyen utile pour freiner l'érosion du sol. Dans ce cas, des plans et devis d'un ingénieur doivent prescrire les travaux. La reconstruction d'un tel mur doit être réalisée en conformité au présent règlement.	Un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droit acquis peut également être réparé ou restauré. La reconstruction d'un tel mur doit être réalisée conformément aux dispositions du <i>Régime provincial d'autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques</i> .

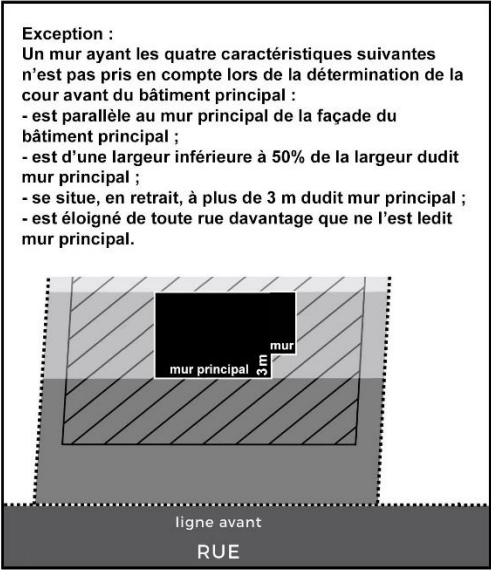
Article 6 du règlement 2026-469 (O)

Le libellé de l'article « 7.2.1.4 Constructions complémentaires à une maison située dans un parc de maisons mobiles » du règlement de zonage numéro 2021-421 est modifié de la manière suivante :

AVANT	APRÈS LA MODIFICATION
Malgré les dispositions de l'article 7.2.1.2, une maison située dans la zone 26 (Parc-de-l'Amitié) peut être dotée d'un bâtiment attenant considéré comme complémentaire servant de porche d'entrée. Ce bâtiment attenant ne peut excéder une superficie de 10 m ² .	Malgré les dispositions de l'article 7.2.1.2, une maison située dans la zone 26 (Parc-de-l'Amitié) peut être dotée d'un (1) seul bâtiment attenant considéré comme complémentaire servant de porche d'entrée. Ce bâtiment attenant, séparé de la maison par un mur et une porte, ne peut excéder une superficie de 10 m ² et ne peut se localiser à moins de 2 mètres du mur de la façade de la maison. Le bâtiment attenant n'est pas pris en compte dans la largeur du bâtiment principal.

Article 7 du règlement 2026-469 (O)

L'article « 2.1.2 Définition » du règlement de zonage numéro 2021-421 est modifié par l'ajout de l'exception suivante dans le croquis 1. L'image illustrant l'exception est insérée dans le croquis 1 (à la gauche de la légende, comme ci-dessous) :



LÉGENDE DU CROQUIS 1

aire bâtissable

cour avant

cour latérale

cour arrière

bâtiment

f : façade du bâtiment

--- ligne de terrain

largeur du terrain

profondeur du terrain
$$= \frac{(A) + (B)}{2}$$

Article 8 du règlement 2026-469 (N)

L'article « 14.2.1 Dispositions applicables à proximité d'un talus à forte pente » du règlement de zonage numéro 2021-421 est modifié par la modification des notes 1 et 2 et par l'ajout des notes 3, 4, 5 et 6 dans le tableau 14.2, et ce, de la manière suivante :

Tableau 14.2 Type d'intervention projetée :	Normes applicables
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans les talus et :
Bâtiment complémentaire sans fondation (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction complémentaire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) ⁶	● au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres;
Infrastructure ^{1,5} (rue, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)	● au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; ● à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à un maximum de 10 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation ^{1,3,4}	● à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

¹ Les travaux de réparation, d'entretien et d'amélioration d'une rue publique existante sont toutefois permis, incluant les déblais et remblais nécessaires dans l'emprise de la rue. Il en est de même pour les travaux de réparation et d'entretien des réseaux municipaux d'aqueduc ou d'égout existants.

² Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 15 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont toutefois permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède jamais 15 centimètres. Ces remblais doivent être conçus pour ne pas créer de foyer d'érosion notamment grâce à l'implantation de végétation.

³ Les travaux d'excavation d'un trou d'une profondeur de 30 cm ou moins sont toutefois permis dans un talus ou à la base du talus afin d'implanter ponctuellement un petit arbre ou un arbuste. Le trou doit cependant être comblé la journée même par de la terre et les racines de la plante. Lorsque réalisés dans un talus, les travaux doivent être effectués manuellement dans le but donner un caractère naturel et boisé au site. Des tuteurs peuvent être ajoutés à proximité de la plante. Les travaux ne doivent pas comprendre d'abattage d'arbre, à moins d'être prescrits par un ingénieur forestier.

⁴ Les travaux d'excavation d'une profondeur de 15 cm ou moins sont toutefois permis à la base du talus afin de remplacer le sol, ainsi excavé, par du sable ou du gravier servant d'assise à un bâtiment complémentaire sans fondation ou à une construction complémentaire à l'usage résidentiel (ex. piscine hors terre, sentier pédestre, etc.).

⁵ Les travaux de construction d'un muret de soutènement d'une hauteur de 1,2 m ou moins peuvent toutefois être autorisés à la base d'un talus lorsque l'assise du muret est entièrement constituée de roc et qu'aucune excavation n'est requise pour y assoir le muret.

⁶ Les clôtures et les sentiers pédestres sont toutefois permis lorsqu'ils sont implantés manuellement et sans excavation ni abattage d'arbre.

Article 9 du règlement 2026-469 (O)

La définition de l'expression « Terrain » à l'article « 2.1.2 Définitions » du règlement de zonage numéro 2021-421 est modifiée de la manière suivante :

AVANT	APRÈS LA MODIFICATION
Terrain Fonds de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété. Dans le cas d'une copropriété divise, les fonds de terre des parties privatives et communes faisant l'objet d'une même déclaration de copropriété forment un ensemble considéré comme un « terrain » au sens du présent règlement et ce, lorsque cet ensemble est d'un seul tenant.	Terrain Fonds de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété. Dans le cas d'une copropriété divise, les fonds de terre des parties privatives et communes faisant l'objet d'une même déclaration de copropriété forment un ensemble considéré comme un « terrain » au sens du présent règlement, et ce, lorsque cet ensemble est d'un seul tenant. À titre de précision, une partie de terrain en location, faisant partie de la zone publique et institutionnelle (P) 50, ne constitue pas un terrain au sens du présent règlement.

Article 10 du règlement 2026-469 (O)

Le libellé de l'article « 7.4.3.3 Bâtiment complémentaire à un usage du groupe public et institutionnel » du règlement de zonage numéro 2021-421 est modifié de la manière suivante :

AVANT	APRÈS LA MODIFICATION
7.4.3.3 Bâtiment complémentaire à un usage du groupe public et institutionnel Le nombre de bâtiments complémentaires à un usage public et institutionnel n'est pas limité, ni la superficie d'implantation au sol de ces bâtiments, sous réserve du respect du C.E.S. maximum (voir grille de spécifications).	7.4.3.3 Bâtiment complémentaire à un usage du groupe public et institutionnel Le nombre de bâtiments complémentaires à un usage public et institutionnel n'est pas limité, ni la superficie d'implantation au sol de ces bâtiments, sous réserve du respect du C.E.S. maximum (voir grille de spécifications). À titre de précision, tous les bâtiments, autres que celui servant d'aérogare, situés sur une partie de terrain en location faisant partie de la zone publique et institutionnelle (P) 50, sont considérés comme étant des bâtiments complémentaires à un usage du groupe public et institutionnel.

Article 11 du règlement 2026-469 (O)

L'article « 7.4.6 Dispositions particulières pour certaines constructions complémentaires, dans les cours et les marges, pour les usages autres que l'habitation » du règlement de zonage numéro 2021-421 est modifié par la modification des cellules suivantes du tableau 7.6 :

Tableau 7.6 Constructions complémentaires	Avant	
	Cour	Marge
5. Bâtiment destiné à l'entreposage intérieur Distance minimale de la ligne de terrain * Toutefois, dans la zone 50, les bâtiments complémentaires sont autorisés en cour avant.	Non *	Non

AVANT	APRÈS LA MODIFICATION
5. Conteneur destiné à l'entreposage Distance minimale de la ligne de terrain	6. Conteneur destiné à l'entreposage Distance minimale de la ligne de terrain
6. Poste de garde / sécurité Distance minimale de la ligne de terrain	7. Poste de garde / sécurité Distance minimale de la ligne de terrain
7. Abri forestier Distance minimale de la ligne de terrain	8. Abri forestier Distance minimale de la ligne de terrain

Article 12 du règlement 2026-469 (O)

Le libellé de l'article « 8.2 Constructions et bâtiments temporaires autorisés » du règlement de zonage numéro 2021-421 est modifié en remplaçant le 9^e paragraphe du premier alinéa et en ajoutant un second alinéa de la manière suivante:

AVANT	APRÈS LA MODIFICATION
8.2 Constructions et bâtiments temporaires autorisés Les constructions et bâtiments temporaires autorisés sur le territoire sont les suivants : (...) 9. Tout autre bâtiment ou construction non énumérés au présent article est prohibé.	8.2 Constructions et bâtiments temporaires autorisés Les constructions et bâtiments temporaires autorisés sur le territoire sont les suivants : (...) 9. Les bâtiments d'élevage animal, temporaires et amovibles, faisant partie du groupe d'usage activités agricoles (A), localisés conformément aux distances séparatrices du chapitre 15, situés dans une zone agricole dynamique (A) ou agroforestière (AF) et qui sont conformes à toutes autres dispositions réglementaires. Tout autre bâtiment ou construction non énumérés au présent article est prohibé.

Article 13 du règlement 2026-469 (N)

Le règlement de zonage numéro 2021-421 est modifié en apportant les corrections orthographiques suivantes :

Endroit	Avant	Après correction
Préambule	règlement révisant plan d'urbanisme	règlement révisant le plan d'urbanisme
Article 2.1.2, définition du terme «arbre»	Peuplier faux-trembles (tremble)	Peuplier faux-tremble (tremble)
Article 2.1.2, définition de «construction dérogatoire»	ou dérogatoire aux dispositions du	ou dérogatoire aux dispositions du
Article 2.1.2, définition du terme «haie»	ayant pris racines	ayant pris racine
Article 2.1.2, définition de «milieu humide»	peut être d'origine naturelle ou résulté	peut être d'origine naturelle ou résulter

Article 2.1.2, définition du terme «ouvrage»	fond de terre	fonds de terre
Article 2.1.2, définition du terme «remblai»	consistant à rapporter de la terre ou gravier	consistant à rapporter de la terre ou du gravier
Article 2.1.2, définition de «triangle de visibilité»	située au coin d'un terrain d'angle définie	située au coin d'un terrain d'angle et définie
Article 3.2.2, code C156	cliniques médicale	cliniques médicales
Article 3.2.2, code P105	hôtel de Ville	hôtel de ville
Article 5.1.2, 2° b)	à laquelle appartient ces usages	à laquelle appartiennent ces usages
Article 5.1.2, 2° c)	à laquelle appartient ces usages	à laquelle appartiennent ces usages
Article 5.1.2, 3° e)	ou à l'arrière cette construction	ou à l'arrière de cette construction
Article 5.1.2, 3° f)	ou à l'arrière cette construction	ou à l'arrière de cette construction
Article 6.2.3	porte-à faux	porte-à faux
Tableau 7.1, ligne 22	balcons en sailli	balcons en saillie
Article 7.2.2	abri d'autos isolé	abri d'auto isolé
Article 7.2.2	utilisée pour mesurée la distance	utilisée pour mesurer la distance
Article 7.3.3.1	point d'encrage	point d'ancrage
Article 7.3.3.2	point d'encrage	point d'ancrage
Tableau 7.6	Conteneur destiner à l'entreposage	Conteneur destiné à l'entreposage
Article 8.1.4	1,5 mètres	1,5 mètre
Article 8.1.5	1 mètres	1 mètre
Article 8.1.7	Elle doit être stationner	Elle doit être stationnée
Article 10.1.9	services publiques	services publics
Article 10.1.10	dans les douze mois suivants l'émission	dans les douze mois suivant l'émission
Article 10.2.2	dans les douze mois suivants la modification	dans les douze mois suivant la modification
Article 12.1.5	toute autre enseigne	tout autre enseigne
Article 13.1.1	des article	des articles
Article 13.2.6	à des fins de production et de mise en valeur agricole	à des fins de production et de mise en valeur agricoles
Article 13.5.2	incluant sont chemin d'accès	incluant son chemin d'accès
Article 14.1.1	les zones inondables suivantes s'applique	les zones inondables suivantes s'appliquent
Tableau 14.5	boues d'eaux usée	boues d'eaux usées
Article 14.4.3	autres rue publiques	autres rues publiques
Article 15.1.1	il n'y a pas eu de déclaration de déposée	il n'y a pas eu de déclaration déposée
Tableau 15.1	Habitation en zone agricole telle que défini	Habitation en zone agricole telle que définie
Article 17.4.3, note 1	une haie coupe son	une haie coupe son
Article 18.2.3	L'extension des éléments dérogatoires doivent faire en sorte de minimiser l'impact	L'extension des éléments dérogatoires doit faire en sorte de minimiser l'impact
Article 18.7.2	Un usage est réputé, abandonné ou interrompu	Un usage est réputé abandonné ou interrompu

Les corrections orthographiques précédentes sont effectuées conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec* puisqu'elles apparaissaient de façon évidente à la simple lecture du règlement.

Article 14 du règlement 2026-469

La table des matières du règlement de zonage numéro 2021-421 est corrigée tenant compte des modifications apportées.

[Note : La couleur jaune ajoutée dans le présent document ne fait pas partie du règlement de zonage. Elle est ajoutée pour en faciliter la lecture.]

L'information (O) ou (N) ne fait pas partie du règlement, n'est qu'à titre indicatif et n'a pas de valeur légale.

(O) : Oui susceptible d'approbation référendaire.

(N) : Non susceptible d'approbation référendaire.

Article 15 du règlement 2026-469

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Second projet de règlement adopté à la séance ordinaire du conseil municipal du 2 mars 2026.

Marie-Hélène Harvey, d.g. et greffière-trésorière